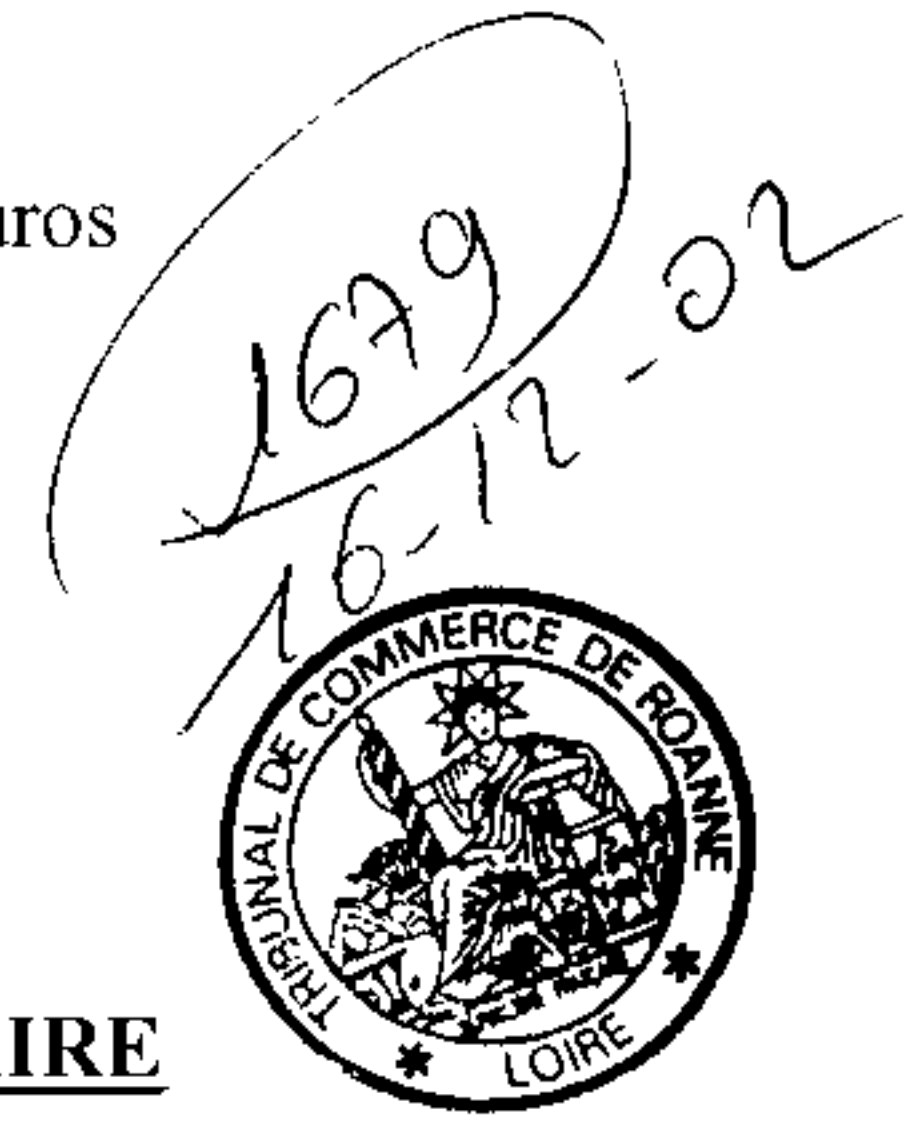


Sarl GVGM Audit
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 17/19, rue Roger Salengro
42300 ROANNE
RCS Roanne B 431 460 336



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 30 NOVEMBRE 2002

L'an deux mille deux et le trente novembre, à neuf heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire.

Sont présents ou représentés :

Monsieur GERGELE René,
propriétaire de cent quatre vingt dix neuf parts en pleine propriété, ci 199

Monsieur VOLAND Daniel,
propriétaire de deux cent parts en pleine propriété, ci 200

Monsieur GIRARD Christophe,
propriétaire de deux cent et une parts en pleine propriété, ci 201

Monsieur ROMEUF Olivier,
propriétaire de deux cent parts en pleine propriété, ci 200

Total des parts présentes ou représentées : 800
sur les 800 parts composant le capital social.

Assiste également à l'assemblée Monsieur **Olivier ARTHAUD**, Expert-Comptable.

Monsieur **ROMEUF Olivier** préside la séance en qualité de Cogérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent 800 parts sociales, soit plus des trois quarts des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

AG
OA
m
CO
JSC

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social d'un montant de 2 000 Euros par création de 200 parts nouvelles à libérer en numéraire
- Modification corrélative des statuts
- Nomination d'un cinquième co-gérant
- Questions diverses.

Le président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 2 000 (Deux mille Euros), pour le porter de 8 000 (Huit mille Euros) à 10 000 (Dix mille Euros), par création de 200 (Deux cent) parts nouvelles de 10 (Dix Euros) de valeur nominale, émises au pair, numérotées de 801 à 1000, à libérer intégralement en numéraire.

Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes dès leur création, porteront jouissance à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que, d'un commun accord entre tous les associés, l'intégralité des 200 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite par Monsieur **Olivier ARTHAUD**, Expert-Comptable, demeurant à LA GRESLE (42460) lieu-dit « Pralong », né le 4 Avril 1972, marié sous le régime de la séparation de biens avec communauté d'acquêts, spécialement agréé par l'assemblée en qualité de nouvel associé et qui accepte.

Monsieur **Olivier ARTHAUD** a libéré intégralement le montant de sa souscription au moyen d'un chèque, lequel a été déposé le 29 novembre 2002 à la Banque BNP PARIBAS, 61, Rue Jean Jaurès 42300 ROANNE sur un compte intitulé « augmentation de capital » ouvert au nom de la société, ainsi qu'il résulte d'un certificat de ladite banque annexé aux présentes.

L'assemblée générale constate en conséquence que l'augmentation de capital décidée dans la première résolution se trouve intégralement souscrite, que les parts nouvelles sont intégralement libérées et attribuées à Monsieur **Olivier ARTHAUD**.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

16
ON
DA m 26
1750

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de compléter l'article 6 des statuts relatif aux apports, et de modifier l'article 8 des statuts relatif à la répartition du capital social.

Ces articles seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

La SCP **René GERGELE - Daniel VOLAND - Christophe GIRARD - Gervais MOREL** apporte à la société une somme en espèces de
mille neuf cent quatre vingt dix euros, ci 1 990 euros

Monsieur **René GERGELE** apporte à la société une
somme en espèces de
mille neuf cent quatre vingt dix euros, ci 1 990 euros

Monsieur **Daniel VOLAND** apporte à la société une
somme en espèces de deux mille euros, ci 2 000 euros

Monsieur **Christophe GIRARD** apporte à la société une
somme en espèces de deux mille dix euros, ci 2 010 euros

Monsieur **Olivier ROMEUF** apporte à la société
une somme en espèces de dix euros, ci 10 euros.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur **René GERGELE** dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa conjointe Madame **GERGELE née MOUSSE Pascale**. Celle-ci a été avertie de cet apport par lettre simple en date du 5 Mai 2000 et n'a pas demandée à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur **René GERGELE**.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur **Daniel VOLAND** dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa conjointe Madame **VOLAND née LAVOCAT Isabelle**. Celle-ci a été avertie de cet apport par lettre simple en date du 5 Mai 2000 et n'a pas demandée à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur **Daniel VOLAND**.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur **Christophe GIRARD** dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa conjointe Madame **GIRARD née SALQUE Sandrine**. Celle-ci a été avertie de cet apport par lettre simple en date du 5 Mai 2000 et n'a pas demandée à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur **Christophe GIRARD**.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur **Olivier ROMEUF** dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa conjointe Madame **ROMEUF née QUINON Pascale**. Celle-ci a été avertie de cet apport par lettre simple en date du 5 Mai 2000 et n'a pas demandée à être personnellement associée. La part rémunérant cet apport est donc attribuée à Monsieur **Olivier ROMEUF**.

Soit ensemble la somme de huit mille euros, ci 8 000 euros.

16
CH
OA
RV
CG
D.C

Cette somme de 8 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque BNP ROANNE - 61 Rue Jean Jaurès à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Novembre 2002, il a été apporté en numéraire une somme de 2 000 euros correspondant à la libération intégrale de 200 parts nouvelles. »

Article 8 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DU CAPITAL – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros. Il est divisé en 1000 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Olivier ROMEUF : 200 parts sociales numérotées de 1 à 200 inclus, soit :	200 parts
- à Monsieur René GERGELE : 199 parts sociales numérotées de 201 à 399 inclus, soit :	199 parts
- à Monsieur Daniel VOLAND : 200 parts sociales numérotées de 400 à 599 inclus, soit :	200 parts
- à Monsieur Christophe GIRARD : 201 parts sociales numérotées de 600 à 800 inclus, soit :	201 parts
- à Monsieur Olivier ARTHAUD : 200 parts sociales numérotées de 801 à 1000 inclus, soit :	200 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social :	1 000 parts

soit mille parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RG

on

OA m CC

njc

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide de nommer, pour une durée indéterminée, aux fonctions de co-gérant de la société Monsieur **Olivier ARTHAUD**, Expert-Comptable, demeurant à LA GRESLE (42460) lieu-dit « Pralong ».

Monsieur **Olivier ARTHAUD** déclare accepter cette nomination et n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions, lesquelles seront exercées conformément à la loi et aux dispositions statutaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés et consigné au registre prévu par la loi.

René GERGELE

Christophe GIRARD

Daniel VOLAND

Olivier ROMEUF

Olivier ARTHAUD

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE ROANNE EST
Le 02/12/2002 Bordereau n°2002/467 Case n°6 Ext 976
Enregistrement : 230 €
Timbre : 105 €
Total liquidé : trois cent trente-cinq euros
Montant reçu : trois cent trente-cinq euros

Pour Le Receveur principal

Marie Joséphe
CHÉLARTIN

A.T.T.E.S.T.A.T.I.O.N.

BNP PARIBAS
B.P. N° 50 -42300 ROANNE
☎ 04.77.44.03.13
☎ 04.77.44.04.09

BNP PARIBAS
BP 518 42007 Saint Etienne Cédex
☎ 08 20 35 55 70
☎ 04.77.42.83.09

N/Réf. SR/EC : Poste 325

La BNP PARIBAS, société anonyme au capital de Euros 1 790 347 678, dont le siège social est à PARIS (9ème), 16, boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 662 042 449,

Représentée par Madame Sandrine ROCLE, chargée d'affaires, sise 61 rue Jean Jaurès 42300 ROANNE.

atteste par la présente que :

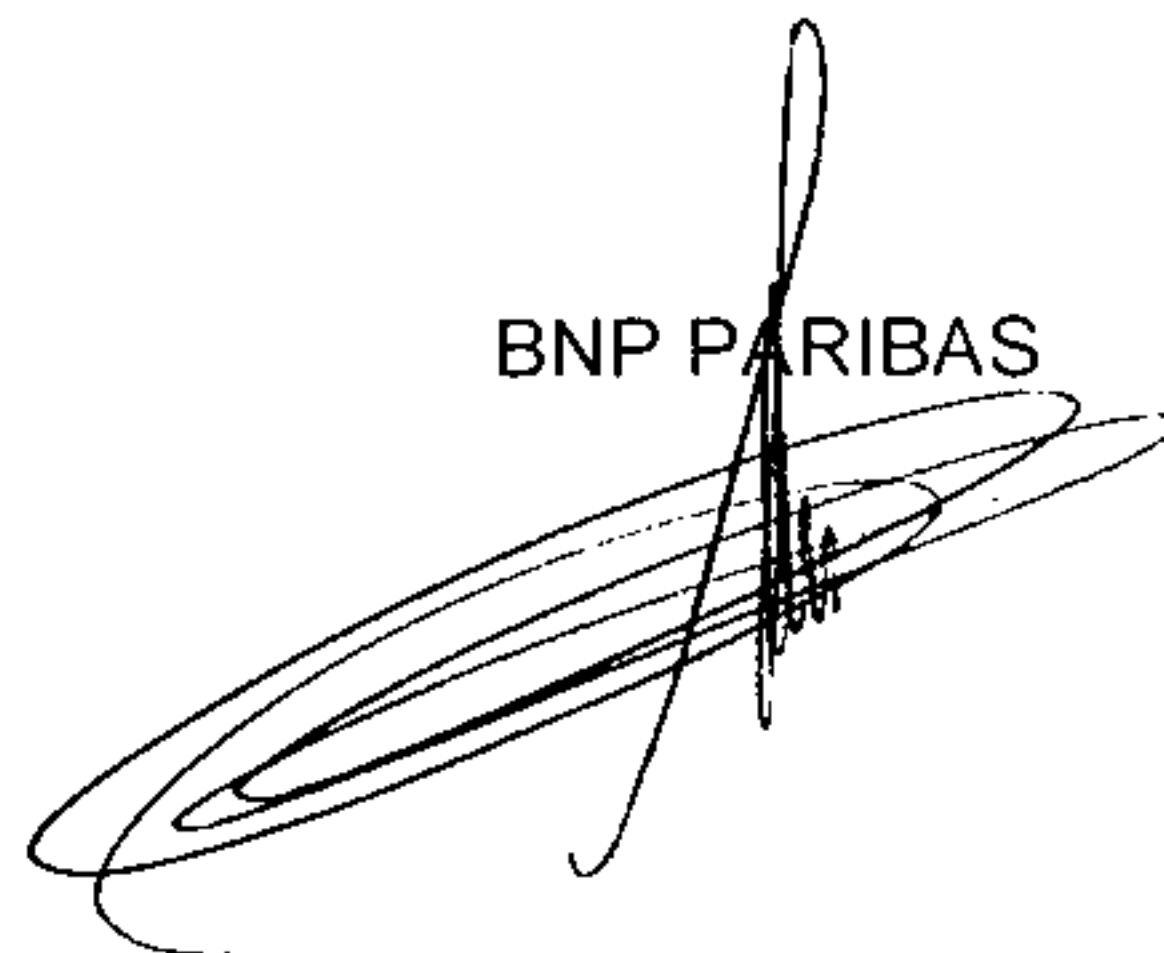
Monsieur Olivier ROMEUF, en sa qualité de mandataire de la Société GVGM AUDIT ,au capital de 8 000 Euros, dont le siège social est à ROANNE 42300, 17-19 Rue Roger Salengro, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE, sous le numéro B 431 460 336, a déposé au crédit d'un compte bloqué n°101 510 /88 "Augmentation de capital" ouvert sur les livres de l'Agence de ROANNE, sise à ROANNE, la somme de 2 000 euros (DEUX MILLE EUROS) par chèque émis sur le compte de Monsieur Olivier ARTHAUD, demeurant à LAGRESE 42460 Lieu dit « Pralong », correspondant à sa souscription de 200 parts de 10 Euros.

Ce certificat est établi en application des dispositions de l'article 61, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à ROANNE, le 29/11/2002

RG CA NCA

BNP PARIBAS



Sarl GVGM Audit
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : 17/19, rue Roger Salengro
42300 ROANNE
RCS Roanne B 431 460 336

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT AGE DU 30 NOVEMBRE 2002

Les soussignés :

La SCP René GERGELE - Daniel VOLAND - Christophe GIRARD - Gervais MOREL,
société civile au capital de 3 560 000 F dont le siège social est à ROANNE (42300) - 23 Rue
Eucher Girardin, immatriculée au RCS de ROANNE sous le numéro D 332 713 528
représentée par Monsieur René GERGELE, Co-gérant

Monsieur René GERGELE

Expert comptable
né le 9 Août 1952 à ROANNE (42)
Demeurant 74 Impasse Jean Monnet à RIORGES (42153)
Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

Monsieur Daniel VOLAND

Expert comptable
né le 26 Mai 1961 à ST REMY (71)
Demeurant 94 Rue Louis Ranvier à ROANNE (42300)
Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

Monsieur Christophe GIRARD

Expert comptable
né le 17 Décembre 1967 à ST ETIENNE (42)
Demeurant Le Ruizon à LENTIGNY (42155)
Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

Monsieur Olivier ROMEUF

Expert comptable
Né le 23 Mai 1969 à ST ETIENNE (42)
Demeurant 2 Rue du Cher - 42120 COMMELLE VERNAY
Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le
présent acte :

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient
ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 Juillet 1966 et
l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **GVGM Audit**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROANNE (42300) – 17,19 Rue Roger Salengro

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

La SCP **René GERGELE - Daniel VOLAND - Christophe GIRARD - Gervais MOREL** apporte à la société une somme en espèces de mille neuf cent quatre vingt dix euros, ci 1 990 euros

Monsieur **René GERGELE** apporte à la société une somme en espèces de mille neuf cent quatre vingt dix euros, ci 1 990 euros

Monsieur **Daniel VOLAND** apporte à la société une somme en espèces de deux mille euros, ci 2 000 euros

Monsieur **Christophe GIRARD** apporte à la société une somme en espèces de deux mille dix euros, ci 2 010 euros

Monsieur **Olivier ROMEUF** apporte à la société une somme en espèces de dix euros, ci 10 euros.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur **René GERGELE** dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa conjointe Madame **GERGELE** née **MOUSSE Pascale**. Celle-ci a été avertie de cet apport par lettre simple en date du 5 Mai 2000 et n'a pas demandée à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur **René GERGELE**.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur **Daniel VOLAND** dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa conjointe Madame **VOLAND** née **LAVOCAT Isabelle**. Celle-ci a été avertie de cet apport par lettre simple en date du 5 Mai 2000 et n'a pas demandée à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur **Daniel VOLAND**.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur **Christophe GIRARD** dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa conjointe Madame **GIRARD** née **SALQUE Sandrine**. Celle-ci a été avertie de cet apport par lettre simple en date du 5 Mai 2000 et n'a pas demandée à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur **Christophe GIRARD**.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur **Olivier ROMEUF** dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et sa conjointe Madame **ROMEUF** née **QUINON Pascale**. Celle-ci a été avertie de cet apport par lettre simple en date du 5 Mai 2000 et n'a pas demandée à être personnellement associée. La part rémunérant cet apport est donc attribuée à Monsieur **Olivier ROMEUF**.

Soit ensemble la somme de huit mille euros, ci 8 000 euros.

Cette somme de 8 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque BNP ROANNE - 61 Rue Jean Jaurès à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Novembre 2002, il a été apporté en numéraire une somme de 2 000 euros correspondant à la libération intégrale de 200 parts nouvelles. »

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DU CAPITAL – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros. Il est divisé en 1000 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Olivier ROMEUF : 200 parts sociales numérotées de 1 à 200 inclus, soit :	200 parts
- à Monsieur René GERGELE : 199 parts sociales numérotées de 201 à 399 inclus, soit :	199 parts
- à Monsieur Daniel VOLAND : 200 parts sociales numérotées de 400 à 599 inclus, soit :	200 parts
- à Monsieur Christophe GIRARD : 200 parts sociales numérotées de 600 à 800 inclus, soit :	201 parts
- à Monsieur Olivier ARTHAUD : 200 parts sociales numérotées de 801 à 1000 inclus, soit :	200 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social :	1 000 parts

soit mille parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

ARTICLE 12- INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prises à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Juin 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports déficitaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

**ARTICLE 19 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES -
ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance, Monsieur Olivier ROMEUF est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Pour copie certifiée conforme
L'un des gérants

Olivier ROMEUF